

Thèmes :

- Contrat d'assurance « tous risques de chantier » et « responsabilité civile » contracté par le maître de l'ouvrage.
- Nécessité pour le juge de se prononcer sur un moyen tiré de la nullité d'une clause d'exclusion de garantie en cas de « travaux en présence d'eau ».

Résumé :

La Commune, maître de l'ouvrage, a soutenu au cours de l'instance d'appel que la **clause du contrat d'assurance** excluant la garantie en cas de « travaux en présence d'eau » était nécessairement **nulle** si elle était interprétée de manière aussi **extensive** que le faisait l'assureur.

La Cour administrative d'appel de Marseille a entaché son arrêt d'une insuffisance de motivation en ne répondant pas à ce moyen tiré de la nullité de cette clause, sur laquelle elle s'est fondée pour exclure la mise en oeuvre de la garantie au profit des appelants.

► **Commentaire de Dominique Fausser :**

La Commune avait souscrit un contrat d'assurance « tous risques de chantier » et « responsabilité civile » portant sur la réalisation de travaux de suppression d'un passage à niveau et la construction d'un pont-rail.

Les travaux ont été arrêtés en raison de dégrafage affectant les serrures des palplanches, laissant passer les eaux des nappes et les terrains sableux dans l'enceinte en palplanches et rendant impossible la construction de l'ouvrage.

La société d'assurance a refusé sa garantie au motif que le contrat excluait la couverture de sinistres en cas de « travaux en présence d'eau », argument que la Cour administrative d'appel avait retenu.

Mais le Conseil d'Etat casse l'arrêt estimant que la Cour administrative d'appel aurait dû statuer sur le moyen invoqué par la Commune qu'une interprétation de manière aussi extensive d'une telle clause d'exclusion la rendait nécessairement nulle.

Il est vrai que l'eau en tant que molécule, se trouve présente partout sur terre et même dans les déserts les plus arides. On en trouverait même dans les roches lunaires selon certains scientifiques. Une interprétation trop extensive de cette exclusion rendrait en effet cette garantie d'assurance totalement factice.

Un tel contrat d'assurance passé par la Commune est désormais un marché public dont l'interprétation ressort du juge administratif, depuis la loi « MURCEF », article 2 de la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier (Cour de cassation, Chambre civile 1, 23 janvier 2007, n° 04-18630, **Société Thelem assurances** – publié au Bulletin).

Le Conseil d'Etat donne ainsi mission au juge administratif de se prononcer, lorsqu'il en est saisi, sur l'annulation de clauses d'exclusion de garantie trop extensive, comme le fait son homologue judiciaire :

Rapport annuel 2011 de la Cour de cassation, Troisième partie : Etude : Le risque, LIVRE 2. La charge du risque répartie, Titre 1. Répartition de la charge du risque par mutualisation entre les membres de groupes déterminés privés, Chapitre 1. Droit commun de l'assurance, Section 3. La détermination du risque assuré, Sous-section 2. Conditions de validité des clauses d'exclusion de garantie :

« Il résulte de l'article L. 113-1 du code des assurances et d'une jurisprudence protectrice de l'assuré que l'assureur ne peut être dispensé de garantir les pertes et dommages causés par le cas fortuit ou par la faute non intentionnelle de l'assuré que si le contrat d'assurance comporte une clause d'exclusion formelle et limitée, c'est-à-dire une clause qui se réfère à des faits, circonstances ou obligations définis avec une précision telle que l'assuré puisse connaître exactement l'étendue de sa garantie. L'exclusion doit être explicite, clairement exprimée (1re Civ., 26 juin 1961, pourvoi n° 59-13.278, Bull. 1961, I, n° 335 ; pourvoi n° 59-12.757, Bull. 1961, I, n° 336), et non implicite (1re Civ., 13 novembre 1980, pourvoi n° 79-14.599, Bull. 1980, I, n° 291). Elle doit aussi être nettement délimitée ou encore, selon une formule jurisprudentielle plus récente, elle ne saurait vider la garantie de sa substance.

Pour être valable, l'exclusion doit donc être non seulement « formelle » et « limitée », mais encore répondre aux caractéristiques définies par le législateur, c'est-à-dire « être contenue dans la police », aux termes de l'article L. 113-1 du code des assurances, et être rédigée en caractères « très apparents », exigence introduite par la loi n° 81-5 du 7 janvier 1981 en un article L. 112-4, dernier alinéa, du même code. Et privent leurs décisions de base légale au regard de ce texte les juges du fond qui ne recherchent pas, comme les y invitent les conclusions de l'assuré, si la clause d'exclusion est rédigée en termes très apparents (et pas seulement apparents) de manière à attirer spécialement l'attention de l'assuré (2e Civ., 8 octobre 2009, pourvoi n° 08-14.482 ; 2e Civ., 15 avril 2010, pourvoi n° 09-11.667).

En rajoutant les exclusions à la liste des clauses devant figurer dans la police d'assurance en caractères très apparents, le législateur entendait faciliter l'information éclairée de l'assuré. En revanche, cette exigence n'est pas requise pour les clauses de condition de garantie. En cas de qualification erronée dans la police, il appartient aux juges de la rectifier. À titre d'exemple, une mesure de prévention à la charge de l'assuré, inexactement qualifiée de condition de garantie, devra être soumise au régime de l'exclusion si elle relève de cette catégorie. De cette qualification découlent les conditions de validité de l'exclusion de garantie qui ne pèsent pas sur la clause de condition. »

Voir aussi lorsque le juge judiciaire interprète les clauses d'une assurance dommages-ouvrage (Cass. Civ. III, 18 décembre 2013, n° 13-11441, M. X c. / MMA ; en l'espèce : « une police dommages-ouvrage ne peut exclure de la garantie les éléments d'équipement pouvant, en cas de désordres les affectant, entraîner la responsabilité décennale des constructeurs »).

On remarquera néanmoins que le Conseil d'Etat se garde bien en l'espèce de trancher le litige sur le fond et renvoie l'affaire à la Cour administrative d'appel de Marseille, car elle n'est pas si simple à trancher. En effet, si l'origine du sinistre n'est pas due en elle-même à la présence d'eau, mais à un défaut d'agrafage des palplanches, des remontées d'eaux de nappes ont aggravé le sinistre en rendant impossible la réalisation de l'ouvrage et les arrêts du Conseil d'Etat et de la Cour administratives d'appel ne précisent pas si des études de sols avaient été effectuées et dans ce cas si elles établissaient la présence ou non de telles nappes.

*

**

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?oldAction=rechJuriAdmin&idTexte=CETATEXT000028700150>

Conseil d'Etat
N° 371264

Inédit au recueil Lebon

7ème sous-section jugeant seule

M. Frédéric Dieu, rapporteur, M. Bertrand Dacosta, rapporteur public

SCP GASCHIGNARD ; SCP ROGER, SEVAUX, MATHONNET, avocats

Lecture du vendredi 7 mars 2014

REPUBLIQUE FRANCAISE - AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Vu le pourvoi sommaire et le mémoire complémentaire, enregistrés les 14 août et 15 novembre 2013 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentés pour la commune de Fréjus, représentée par son maire ; la commune de Fréjus demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler l'arrêt n° 10MA03239-10MA03317 du 13 juin 2013 de la cour administrative d'appel de Marseille en tant qu'il a rejeté son appel tendant, en premier lieu, à l'annulation du jugement n° 0600600 du 18 juin 2010 par lequel le tribunal administratif de Nice a rejeté sa demande tendant à la condamnation de la société Aviva assurances à lui payer diverses sommes à titre de réparation des préjudices subis et

directement liés au sinistre ayant affecté les palplanches dans le cadre du marché portant sur la suppression d'un passage à niveau et la construction d'un pont-rail à Fréjus et, en second lieu, à la condamnation de la même société à lui payer la somme de 8 559 538,68 euros toutes taxes comprises à titre de règlement du montant réclamé par la société Razel, en sa qualité de mandataire du groupement d'entrepreneurs, cette somme étant assortie des intérêts et de leur capitalisation ;
2°) de mettre à la charge de la société Aviva assurances le versement d'une somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code des assurances ;

Vu le code civil ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de M. Frédéric Dieu, Maître des Requêtes,

- les conclusions de M. Bertrand Dacosta, rapporteur public ;

La parole ayant été donnée, avant et après les conclusions, à la SCP Gaschignard, avocat de la commune de Fréjus, et à la SCP Roger, Sevaux, Mathonnet, avocat de la société Aviva assurances ;

1. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis au juge du fond que la commune de Fréjus a conclu les 19 décembre 2003 et 28 avril 2005 deux marchés pour la réalisation des travaux routiers, hors emprise ferroviaire, de suppression du passage à niveau n° 42 situé sur son territoire, avec le groupement solidaire composé des sociétés Razel, Chantiers Modernes et DFC Battage, dont la société Razel était le mandataire, d'une part, et avec les sociétés Razel et Chantiers Modernes Sud, d'autre part ; que l'établissement public Réseau Ferré de France (RFF) a conclu, le 12 janvier 2004, avec le même groupement, un marché, lot " génie civil ", portant sur la suppression de ce passage à niveau n° 42 et la construction d'un pont-rail ; que RFF a délégué sa maîtrise d'ouvrage à la SNCF ; que l'exécution de ces travaux a dû être arrêtée en raison d'un dégrafage de palplanches ; que, par l'arrêt attaqué du 13 juin 2013, la cour administrative d'appel de Marseille a rejeté l'appel de la commune de Fréjus dirigé contre le jugement du 18 juin 2010 par lequel le tribunal administratif de Nice a rejeté sa demande tendant à la condamnation de son assureur, la société Aviva assurances, à l'indemniser de divers préjudices ;

2. Considérant que l'article II du contrat conclu par la commune de Fréjus avec la société Aviva assurances stipulait : " II. 4. Exclusions Sont formellement exclus des garanties du contrat : ... t) travaux en présence d'eau : les frais engagés pour le rabattement, l'épuisement ou encore les travaux d'étanchéité nécessaires pour l'évacuation de quantités d'eau provenant des eaux de ruissellement, des cours d'eau, des eaux d'infiltration et des sources ou des nappes d'eau souterraines ou de surface même s'ils ne se révèlent nécessaires que lors de l'exécution des travaux (...) u) excavation-injection/ consolidation du sol : les frais supplémentaires suivants : - injections de toute nature dans les sols instables (ou les zones de roches friables) et les mesures de sécurité, d'étanchéité ou de confortement, même s'ils ne se révèlent nécessaires que lors de l'exécution des travaux ... excavations au-delà des prévisions initiales " ;

3. Considérant que, pour rejeter l'appel de la commune de Fréjus, de la SNCF et de RFF, la cour administrative d'appel de Marseille a jugé que la clause t) du 4 de l'article II du contrat d'assurance excluait la mise en oeuvre de la garantie ; que, toutefois, la commune de Fréjus a soutenu au cours de l'instance d'appel que la clause t) du 4 de l'article II du contrat d'assurance,

excluant la garantie en cas de " travaux en présence d'eau ", était nécessairement nulle si elle était interprétée de manière aussi extensive que le faisait la société Aviva assurances ; qu'en ne répondant pas à ce moyen tiré de la nullité de cette clause, sur laquelle elle s'est fondée pour exclure la mise en oeuvre de la garantie au profit des appelants, la cour administrative d'appel de Marseille a entaché son arrêt d'une insuffisance de motivation ; que l'arrêt attaqué doit par suite être annulé en tant qu'il a rejeté l'appel de la commune de Fréjus ;

4. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce qu'une somme soit mise à ce titre à la charge de la commune de Fréjus qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante ; qu'il y a lieu en revanche, dans les circonstances de l'espèce, de faire application de ces dispositions et de mettre à la charge de la société Aviva assurances une somme de 3 000 euros à verser à la commune de Fréjus ;

DECIDE :

Article 1er : L'arrêt de la cour administrative d'appel de Marseille du 13 juin 2013 est annulé en tant qu'il a rejeté l'appel de la commune de Fréjus.

Article 2 : L'affaire est renvoyée à la cour administrative d'appel de Marseille.

Article 3 : La société Aviva assurances versera une somme de 3 000 euros à la commune de Fréjus en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Les conclusions présentées par la société Aviva assurances en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à la commune de Fréjus, à la SNCF, à Réseau Ferré de France (RFF) et à la société Aviva assurances.